



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 JANVIER 2026

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni le mercredi 28 janvier 2026 à 20 h 30 dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie de Lubersac, sous la présidence de Philippe GONZALEZ, Maire.

Date de convocation : 16 janvier 2026.

Après avoir procédé à l'appel des conseillers présents, Hélène SOULLIER est nommée secrétaire de séance.

Elus présents : AUDRERIE Pascale, ANTIN Philippe, BERTRAND-LAFEUILLE Agnès, BORIE-POUGET Annie, COLOMBEAU Jean-Louis, DEMARTY Gaëlle, FIOR Chantal, GONZALEZ Philippe, GOUGIS Bernard, LACHENAUD Claude, LASCAUX Marine, MAZEAUD Michel, MOULIN Jean-Marie, PERRIER-PEYRAT Chantal, ROUGERIE Laurent, SOL Christian, SOULLIER Hélène.

Elus représentés : BEYLIE Sylvie (pouvoir à P. AUDRERIE), LÉRY Hélène (pouvoir à M. LASCAUX).

Délibérations adoptées

- 1 – Modalités d'organisation du temps scolaire à compter de la rentrée 2026 / 2027, DEL2026-01.
- 2 – Mise à jour du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujetions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). DEL2026-02.
- 3 – Voies communales, demande de DETR 2026, DEL2026-03 et DEL2026-09.
- 4 – Adressage, création de nouvelles voies, DEL2026-04.
- 5 – Restauration de l'église : convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la DRAC Nouvelle-Aquitaine, DEL2026-05.
- 6 – Mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026, DEL2026-06.
- 7 – Assujettissement à la TVA de locaux commerciaux, DEL2026-07.
- 8 – Motion de soutien au recours contre l'accord UE-Mercosur et demande de transmission devant la Cour de justice de l'Union Européenne, DEL2026-08.



1. MODALITÉS D'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE A COMPTER DE LA RENTRÉE 2026 / 2027

Les textes en vigueur prévoient que le temps de classe soit réparti sur 9 demi-journées, n'excédant pas 3 h 30 chacune, avec une pause méridienne incompressible de 1 h 30 et une durée maximale de la journée de 5 h 30. Toutefois, des dérogations peuvent être demandées, conjointement par le conseil d'école et la commune.

Monsieur le Maire rappelle que, depuis la rentrée scolaire 2021/2022, la commune de Lubersac a opté pour une organisation dérogatoire sur 4 jours soit 8 demi-journées : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 11 h 45 et de 13 h 45 à 16 h 30. Cette autorisation de dérogation arrive à échéance au terme de la présente année scolaire 2025/2026.

Considérant que le conseil d'école est favorable au maintien de l'organisation actuelle, Monsieur le Maire propose de solliciter le renouvellement de la dérogation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal sollicite le renouvellement de la dérogation visant à organiser le temps scolaire sur 4 jours (8 demi-journées) à compter de la rentrée de l'année scolaire 2026 / 2027.

2. MISE A JOUR DU RIFSEEP : 4^{ème} COMPLÉMENT

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L714-4 à L714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53,

Vu de décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015, modifiant le calendrier initial de mise en œuvre de ce régime,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat,



Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération de la commune de Lubersac du 22 novembre 2017 approuvant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) à partir du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération de la commune de Lubersac du 13 novembre 2019 approuvant le 1^{er} complément à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) à partir du 1^{er} décembre 2019,

Vu la délibération de la commune de Lubersac du 21 décembre 2020 approuvant le 2^{ème} complément à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) à partir du 1^{er} décembre 2020,

Vu la délibération de la commune de Lubersac du 24 mai 2023 approuvant le 3^{ème} complément à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) à partir du 1^{er} juin 2023,

Vu la délibération de la commune de Lubersac du 6 août 2025 approuvant le tableau des effectifs au 1^{er} novembre 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 25 novembre 2025,





Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (dit RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat a vocation à s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires (Etat, territoriaux, hospitaliers). Le RIFSEEP est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'IFSE, indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise : part liée au niveau de responsabilité et d'expertise du poste et prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent ;
- Le CIA, complément indemnitaire annuel : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il y a lieu d'apporter un complément au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel qu'instauré par délibération du 23 mai 2023.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante les grandes orientations suivantes du RIFSEEP.

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- aux agents titulaires de la Fonction Publique Territoriale à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- aux stagiaires,
- aux contractuels de droit public.

Les modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues dans la présente délibération. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Monsieur le Maire précise que le CIA est variable et qu'il n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Son versement à titre individuel est facultatif, l'autorité territoriale ayant la possibilité de l'octroyer ou non.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place, par la présente délibération, est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est néanmoins, possible de le cumuler avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : les frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité pour les emplois administratifs de responsabilité,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).



Les cadres d'emplois concernés dans la collectivité sont :

- Filière administrative : attaché territorial, rédacteur territorial et adjoint administratif territorial.
- Filière technique : technicien territorial, adjoint technique territorial et agent de maîtrise territorial.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal abroge la délibération du 24 mai 2024 instaurant les primes liées au régime indemnitaire antérieures à la présente délibération, instaure l'IFSE et la CIA au bénéfice des fonctionnaires concernés dans la collectivité.

Les postes sont répartis, par groupe de fonction, selon les critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - La responsabilité d'encadrement.
 - La responsabilité de coordination.
 - La responsabilité dans l'émergence et la conduite des projets de la collectivité.
 - L'ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur).
 - L'influence du poste sur les résultats collectifs (primordial / partagé / contributif).
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissances professionnelles requises dans les domaines juridiques, financiers et d'ingénierie de projets.
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets.
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation).
 - Autonomie.
 - Initiative sur le poste de travail.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Gestion du temps arithmétique.
 - Responsabilité juridique et financière.
 - Tension mentale et nerveuse.
 - Effort physique : port de charges, travail aux intempéries, dangerosité des matériels et engins utilisés.
 - Impact sur l'image de la collectivité.

Le conseil municipal prévoit la modulation de l'IFSE en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères suivants :

- la connaissance acquise par la pratique,
- la capacité à monter en compétence par de l'expertise nouvelle et appropriée,
- les formations suivies.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- tous les 2 ans, en l'absence de changement de poste ou, pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement
- en cas de changement de grade suite à une promotion.



Les plafonds des groupes sont les suivants :

CADRES D'EMPLOIS	GROUPE DE FONCTIONS	PLAFOND ANNUEL ETAT IFSE	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE - IFSE	PLAFOND ANNUEL ETAT CIA	MONTANT ANNUEL PROPOSE PAR LA COLLECTIVITE - CIA
Attachés territoriaux	Groupe 2	32 130 €	24 000 €	5 670 €	5 670 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 3	14 650 €	10 000 €	1 995 €	1 995 €
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 2	10 800 €	8 100 €	1 200 €	1 200 €
Techniciens territoriaux	Groupe 2	18 580 €	14 000 €	2 535 €	2 535 €
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	11 340 €	5 670 €	1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	10 800 €	5 400 €	1 200 €	1 200 €
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 1	11 340 €	5 670 €	1 260 €	1 260 €
	Groupe 2	10 000 €	5 400 €	1 200 €	1 200 €

Le montant du CIA sera déterminé en fonction des critères retenus pour l'entretien professionnel. Un mode de versement de l'IFSE de manière mensuelle et du CIA de manière annuelle est instauré.

Les dispositions suivantes sont décidées en cas d'absence.

Pour raison de santé :

Pour l'IFSE :

- en cas de congé maladie ordinaire, le versement de l'IFSE sera suspendu à partir du 16^{ème} jour d'absence par année civile, étant précisé que les 15 premiers jours peuvent être consécutifs ou non,
- en cas de congé pour maladie professionnelle ou accident du travail : l'IFSE sera maintenu intégralement,
- en cas de congés annuels, de congés maternité ou pour adoption, et de congés paternité, l'IFSE sera maintenu intégralement,
- en cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie : l'IFSE est suspendue.

Pour le CIA :

- Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

En cas de Temps Partiel Thérapeutique (TPT), l'IFSE est proratisée en fonction du temps de travail.

En cas de Période de Préparation au Reclassement (PPR) : maintien de l'IFSE.

Il est précisé que le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté, le montant individuel est compris entre 0% et 100 % du montant maximal voté par la collectivité par groupe de fonctions.

Ces dispositions prennent effet, de manière rétroactive, au 15 décembre 2025.



3. DÉVIATION DE LUBERSAC : ÉCHANGE DE TERRAINS AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

Dans le cadre des travaux de la déviation de Lubersac, Monsieur le Maire informe qu'il a été convenu avec le Département de la Corrèze de procéder à un échange amiable portant sur diverses parcelles non bâties au niveau du secteur de la Faucherie.

Les négociations avec le Département ont été conclues sur la base de 0,45 € / m² conformément à l'avis rendu par le service des Domaines.

Cependant, Monsieur le Maire propose de suspendre cette décision car une partie d'une parcelle dont il était envisagé la cession au Département doit être conservée par la commune pour les besoins d'implantation du bassin de vidange du plan d'eau situé en amont suite à un échange et un accord avec la DDT. Il est donc proposé de temporiser cette décision le temps nécessaire pour faire intervenir un géomètre qui définira l'emprise nécessaire qui doit être conservée par la commune de Lubersac.

4. TRAVAUX SUR LES VOIES COMMUNALES : DEMANDE DE DETR 2026

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Lubersac comptabilise 109 234 mètres de voirie selon le nouveau calcul officiel de l'IGN, ce qui place Lubersac parmi les communes corréziennes dotées des plus longs linéaires.

Afin de maintenir ses routes dans un état correct, la commune de Lubersac investit chaque année dans un programme de voirie conséquent.

Pour soutenir la programmation 2026, Monsieur le Maire propose de solliciter une aide de l'Etat via la DETR 2026. Il propose de positionner trois voies communales très dégradées qui nécessitent une intervention rapide : Pauliac, Pauliac/Carrefour de la Briquetterie et Carrefour Laleu / Faraud.

Cet investissement, chiffré par l'entreprise LASCAUX TP, se porte à 118 287 € HT. Le plan de financement proposé est le suivant.

DÉPENSES HT		RECETTES HT	
Remise en état des voies communales :			
Pauliac	45 847,00 €	ETAT (DETR 2026) (35 %)	35 000,00 €
Carrefour Laleu / Faraud	44 125,00 €	Commune de LUBERSAC (65 %)	83 287,00 €
Pauliac / Carrefour de la Briquetterie	28 315,00 €		
TOTAL DÉPENSES HT	118 287,00 €	TOTAL RECETTES HT	118 287,00 €



Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve la réalisation de l'opération « Voies communales : remise en état des voies communales de Pauliac, Pauliac/Carrefour de la Briqueterie et Carrefour Laleu / Faraud », approuve le plan de financement présenté ci-dessus et sollicite une aide l'Etat au titre de la DETR 2026, opération « *Travaux sur les voies communales* », à hauteur de 35 % soit une aide de 35 000 €.

5. ADRESSAGE : CRÉATION DE NOUVELLES DÉNOMINATIONS

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 8 juillet 2019 (DEL2019-59) complétée par la délibération du 28 juin 2023 (DEL2023-44), il a été procédé à la dénomination de rues, voies et places de la commune.

Monsieur le Maire précise que suite à de nouvelles constructions ou en l'absence de dénomination, il convient de dénommer trois nouvelles voies :

- Impasse de Touvent (voie desservant de nouvelles constructions à proximité de la rue de Touvent),
- Impasse de la Traverse (suite au nouveau tracé de la route de Faraud consécutif à la création de la déviation de Lubersac),
- Impasse du Pré-Neuf (voie desservant depuis le rond-point les équipements commerciaux de la zone d'activités de Touvent 1).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve la dénomination de ces trois nouvelles voies et autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires.

6. ÉGLISE : CONVENTION D'ASSISTANT A MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LA DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des désordres sont observés au niveau de la toiture de l'église de Lubersac entraînant une dégradation des peintures intérieures.

Cet édifice étant classé au titre des monuments historiques par arrêté du 22 janvier 1910, la commune a sollicité le concours de la DRAC afin que celle-ci puisse l'accompagner dans un projet de restauration de l'église.

Une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, annexée à la présente, entre la DRAC Nouvelle-Aquitaine et la commune de Lubersac est proposée.

Cette convention précise l'étendue de la mission :

- phase étude diagnostic, établissement d'un programme de travaux ;
- phase conception missions de maîtrise d'œuvre ;
- phase travaux ;
- phase réception, parfait achèvement.

Il est précisé que le conducteur d'opération de la DRAC exécutera sa mission d'assistant à maîtrise d'ouvrage à titre gracieux.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre la DRAC Nouvelle-Aquitaine et la commune de Lubersac et autorise Monsieur le Maire à mener toutes les formalités nécessaires.



7. PROJET DE CRÉATION D'UN MUR D'ESCALADE

Monsieur le Maire rappelle qu'un projet de construction d'un mur d'escalade avait émergé, il y a environ 2 ans, en partenariat avec Mme la Principale du Collège et les professeurs d'EPS.

Ce projet avait été chiffré par un maître d'œuvre, EP Ingénierie, à 168 000 € TTC.

Monsieur le Maire précise que le collège peut mobiliser sur ce projet une subvention au titre du Fonds d'innovation pédagogique à hauteur de 32 039,20 €.

Il est demandé à l'assemblée de se positionner sur la volonté de concrétiser ou pas ce projet.

Après débats et échanges de vues, ce projet est abandonné pour les raisons suivantes : manque de maturité de l'action (absence de partenariat concret avec le collège), coût d'investissement élevé, lieu physique d'implantation jugé non opportun (intérieur du gymnase jugé plus pertinent), pas d'éléments d'appréciation de l'adhésion de la population locale à ce nouvel équipement.

Cette décision sera notifiée à Mme la Principale du Collège de Lubersac.

8. MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal que le budget primitif 2026 sera voté après les échéances municipales de mars 2026 et avant le 30 avril 2026.

Dans cette attente et conformément à l'article L.1612-1 du C.G.C.T, Monsieur le Maire souhaite obtenir, pour ne pas pénaliser les entreprises, l'autorisation de l'assemblée délibérante d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal de l'exercice précédent.

9. ASSUJETISSEMENT A LA TVA DE LOCAUX COMMERCIAUX

Monsieur le Maire rappelle que deux locaux communaux vont être rénovés afin d'y accueillir prochainement deux activités commerciales : une boucherie charcuterie au 14, place de l'horloge et un hôtel restaurant au 24, place de l'horloge.

S'agissant d'immeubles de rapport, les dépenses concernées par ces travaux ne sont pas éligibles au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA). Pour autant, sur décision de l'assemblée délibérante, les travaux peuvent faire l'objet d'une option au régime réel de TVA.

Considérant que la commune est propriétaire de locaux commerciaux situés au 14 place de l'horloge et au 24 place de l'horloge, destinés à être loués à des professionnels ;



Considérant que l'assujettissement à la TVA permet :

- de facturer la TVA aux locataires professionnels,
- d'ouvrir droit à la déduction de la TVA grevant les dépenses d'entretien, de rénovation ou de construction de ces locaux.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de décider de l'option pour l'assujettissement à la TVA des locations de locaux nus à usage professionnel, conformément aux dispositions de l'article 260, 2° du Code Général des impôts. Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des locaux commerciaux situés au 14, place de l'horloge (boucherie charcuterie) et au 24 place de l'horloge (hôtel restaurant) conformément aux dispositions de l'article 260, 2° du Code général des impôts. Cette option prendra effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée illimitée sauf décision contraire de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire est autorisé à effectuer toutes démarches nécessaires auprès de l'administration fiscale, notamment la déclaration d'option prévue par l'article 193 de l'annexe II du Code Général des Impôts, ainsi qu'à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

10. MOTION DE SOUTIEN AU RECOURS CONTRE L'ACCORD UE-MERCOSUR ET DEMANDE DE TRANSMISSION DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE
--

Monsieur le Maire propose de soutenir l'initiative portée par M. Pascal COSTE, Président du Conseil départemental de la Corrèze, et par Mme Frédérique MEUNIER, Députée, visant à adopter une motion de recours contre l'accord UE-MERCOSUR.

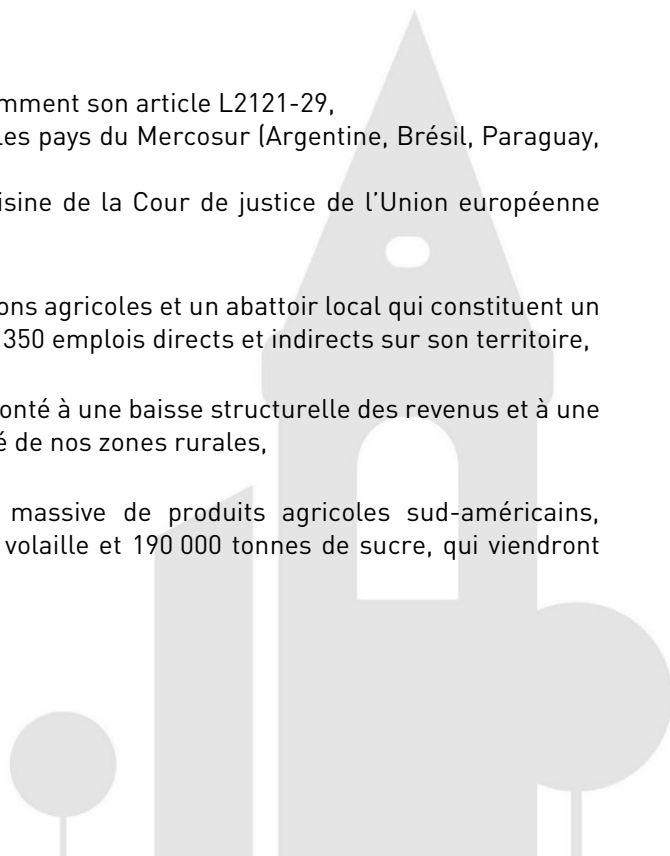
La motion suivante est adoptée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L2121-29,
Vu le projet d'accord d'association entre l'Union européenne et les pays du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay),
Vu le projet de recours en annulation élaboré en vue d'une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE),

Considérant que la commune de Lubersac compte 169 exploitations agricoles et un abattoir local qui constituent un pilier de son économie et de sa vie sociale, représentant près de 350 emplois directs et indirects sur son territoire,

Considérant les difficultés croissantes du secteur agricole, confronté à une baisse structurelle des revenus et à une érosion continue du nombre d'exploitations, menaçant la viabilité de nos zones rurales,

Considérant que l'accord UE-Mercosur prévoit l'importation massive de produits agricoles sud-américains, notamment 99 000 tonnes de viande bovine, 180 000 tonnes de volaille et 190 000 tonnes de sucre, qui viendront concurrencer directement nos productions locales,





Considérant que cette concurrence est foncièrement déloyale, les produits importés ne respectant pas les normes sanitaires, sociales et environnementales rigoureuses imposées aux agriculteurs français et européens, notamment concernant l'usage de pesticides interdits dans l'UE, d'hormones de croissance ou de farines animales,

Considérant les risques sanitaires avérés pour les consommateurs européens, comme en témoigne la détection en 2024 de résidus d'hormones interdites dans des lots de viande importés du Brésil, Considérant que cet accord menace directement la survie de 30 000 éleveurs en France et pourrait entraîner une chute de 10 à 15 % du prix de la viande bovine, accélérant la disparition d'exploitations agricoles sur notre territoire et favorisant la désertification rurale,

Considérant que, dans un contexte géopolitique instable, où les autorités militaires alertent sur les risques de conflits majeurs, la dépendance accrue à des voies d'approvisionnement maritimes lointaines et vulnérables constitue une atteinte grave à la souveraineté alimentaire de la France et de l'Union Européenne, qui est un intérêt stratégique fondamental,

Considérant que les mécanismes de protection prévus, telle la clause de sauvegarde, sont notoirement insuffisants, complexes à activer et d'une efficacité limitée, et que l'accord est dépourvu de clauses miroirs effectives garantissant une réciprocité des standards de production,

Considérant qu'un projet de recours en annulation devant la CJUE a été solidement argumenté, invoquant une erreur manifeste d'appréciation des instances européennes, une violation du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs économiques et un détournement de pouvoir,

Considérant l'urgence d'agir, la signature formelle de l'accord par le Conseil de l'Union européenne ayant eu lieu le 12 janvier 2026, rendant toute action ultérieure plus complexe,

Considérant qu'il relève de la compétence et du devoir du conseil municipal de défendre les intérêts économiques et sociaux de son territoire et d'exprimer les préoccupations légitimes de ses habitants ; au besoin en intervenant volontairement à l'instance engagée par l'Etat ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité réaffirme son soutien plein et entier au projet de recours en annulation devant la Cour de justice de l'Union Européenne visant à contester la décision du Conseil de l'Union Européenne autorisant la signature et la conclusion de l'accord d'association UE-Mercosur.

Il est demandé solennellement au Gouvernement français et, en particulier, à Monsieur le Premier Ministre de prendre ses responsabilités en transmettant ce recours devant la Cour de justice de l'Union européenne dans les meilleurs délais.

Cette décision est fondée sur la nécessité impérieuse de protéger les agriculteurs et les populations rurales de son territoire face à une concurrence destructive, de préserver la souveraineté alimentaire de la France, de garantir des conditions de concurrence équitables et d'assurer la sécurité sanitaire des consommateurs.

11. QUESTIONS DIVERSES

■ Cimetière

M. Claude LACHENAUD souhaiterait qu'un nouveau lot de cavurnes soit mis en place au cimetière communal, les cavurnes en place étant complètes.

Le conseil donne son accord pour cet investissement.

Après avoir épuisé les points inscrits à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 h 30.

Fait à LUBERSAC, le 2 février 2026

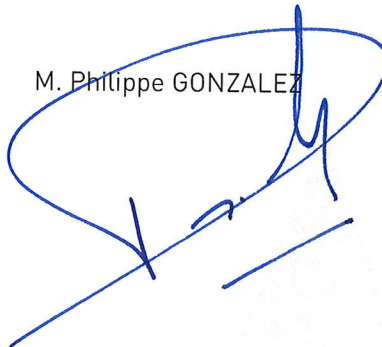
La Secrétaire,

Mme Hélène SOULLIER



Le Maire,

M. Philippe GONZALEZ



Conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel sont rendus publics par affichage, par publication sur papier ou par publication sous forme électronique.

Publicité assurée par affichage et par publication sous forme électronique par M. Philippe GONZALEZ, Maire de Lubersac.